

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société BARDAT
pour la carrière qu'elle exploite à TRIGUERES, au lieu-dit « La tour de Bourges »**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 autorisant la société BARDAT à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Tour de Bourges » à TRIGUERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2023 communiquant à l'exploitant son rapport relatif à l'inspection réalisée le 7 décembre 2022 sur le site de la carrière sise au lieu-dit « La Tour de Bourges » à TRIGUERES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2023 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 12 mai 2023, du 2 juin 2023, du 21 juin 2023, du 22 juin et du 2 octobre 2023 ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 7 décembre 2022 sur le site exploité par la société BARDAT au lieu-dit « La Tour de Bourges » à TRIGUERES, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a notamment constaté :

1. les valeurs S1 et S3 sont supérieures aux valeurs autorisées à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé ;
2. l'absence de l'acte de cautionnement visé à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé ;
3. l'absence des bornes délimitant le site, constituant un manquement à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé ;
4. la hauteur du front est supérieure à 15 mètres, constituant un manquement à l'article 2.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé ;
5. la cote du carreau de la carrière est plus basse que celle autorisée à l'article 2.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé ;
6. l'absence d'interdiction d'accès aux zones dangereuses du site, constituant un manquement à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé ;
7. l'absence de clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent, constituant un manquement à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé,
8. l'absence des piézomètres permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines, constituant un manquement à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé,

Considérant que les non-conformités relevées sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations du site et/ou d'avoir un impact sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par l'exploitant suite à l'inspection du 7 décembre 2022 sont insuffisants ;

Considérant que face aux écarts constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARDAT de respecter les prescriptions des articles 1.6.2, 1.6.3, 2.2.2, 2.3.3.1, 7.2.2, 7.2.5 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BARDAT (siège social : La Tour de Bourges - 45220 TRIGUERES) exploitant la carrière sise au lieu-dit « La Tour de Bourges » à TRIGUERES (45), est mise en demeure de respecter, **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1. les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé en transmettant le calcul des valeurs S1, S2 et S3 du site et en justifiant l'écart le cas échéant,
2. les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé en transmettant l'acte de cautionnement du site,
3. les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé en mettant en place les bornes délimitant le site,
4. les dispositions de l'article 2.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé en réduisant la hauteur de front afin de le ramener à 15 m maximum,
5. les dispositions de l'article 2.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé en ramenant le carreau de la carrière à la cote minimale de 130 m NGF quand celle-ci est non conforme,
6. les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé en interdisant l'accès à toutes les zones dangereuses présentes sur le site,
7. les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé en mettant en place une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent,
8. les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé en mettant en place le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Article 2 - les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société BARDAT par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

18 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société BARDAT
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de TRIGUERES
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)

